

1<sup>o</sup> le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels ;

2<sup>o</sup> les organismes municipaux ou communautés autochtones dont les corps de police, y compris les constables spéciaux relevant de ces communautés, ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes et, lorsque les corps de police qui ont participé à de telles opérations ne sont pas assujettis à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les autorités dont relèvent ces corps de police ;

3<sup>o</sup> les organismes communautaires dont l'objet principal est la prévention de la criminalité notamment auprès de la jeunesse ;

4<sup>o</sup> le ministère de la Sécurité publique lorsque la Sûreté du Québec a participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes ;

5<sup>o</sup> le ministère de la Justice ;

ATTENDU QUE l'annexe au décret numéro 349-99 du 31 mars 1999, modifiée par le décret numéro 1223-2000 du 18 octobre 2000 et le décret numéro 462-2001 du 25 avril 2001, prévoit les conditions et les proportions suivant lesquelles le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice peut être effectué ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau cette annexe ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE le deuxième tiret du premier alinéa de l'article 2 de l'annexe au décret numéro 349-99 du 31 mars 1999, modifiée par le décret numéro 1223-2000 du 18 octobre 2000 et par le décret 462-2001 du 25 avril 2001, soit modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « ainsi qu'aux organismes communautaires Info-crime Québec et Info-crime Inc., lesquels demeurent assujettis aux conditions prévues à l'article 7 » ;

QUE l'article 5 de cette annexe soit modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « et d'un représentant désigné par l'Association des directeurs de police et de pompiers du Québec » par ce qui suit : « , d'un représentant désigné par l'Association des directeurs de police du Québec et de deux représentants désignés respectivement par Info-crime Québec et Info-crime Inc. si ces organismes communautaires satisfont aux conditions prévues à l'article 7 » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « Le comité détermine également le montant à verser à Info-crime Québec et Info-crime Inc., équivalent au pourcentage de leur participation aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes. » ;

QUE l'article 8 de cette annexe soit modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les documents prévus au septième tiret du deuxième alinéa ne sont pas requis dans le cas d'un organisme auquel une somme a été allouée dans l'année précédant la demande, à moins que ces documents n'aient été modifiés. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44182

Gouvernement du Québec

### **Décret 377-2005, 20 avril 2005**

CONCERNANT une entente Canada-Québec de contribution financière pour un projet d'implantation de câbles optiques sous-marins pour les Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'infrastructure de communications entre les Îles-de-la-Madeleine et le Cap-Breton, propriété de Télébec, est insuffisante pour traiter adéquatement les télécommunications destinées vers le continent ;

ATTENDU QUE l'infrastructure de communications entre les Îles-de-la-Madeleine et le continent n'a pas été conçue pour soutenir notamment les nouveaux services tels que l'Internet haute vitesse, le commerce électronique, la télémédecine, le télé-enseignement ;

ATTENDU QUE les dirigeants des organisations communautaires et commerciales des Îles-de-la-Madeleine se sont regroupés en organisme à but non lucratif sous le nom de « Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine » (RICEIM), lequel a soumis aux autorités québécoises et fédérales un projet d'implantation de deux câbles optiques sous-marins pour relier les Îles-de-la-Madeleine à la Gaspésie ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a obtenu l'assurance qu'IT Telecom, partenaire du RICEIM avec la commission scolaire des Îles et la municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, se portera garant des éventuelles pertes d'exploitation du projet, sur une période de dix ans ;

ATTENDU QU' une entente est intervenue entre l'opérateur Télébec et le RICEIM pour la livraison des services de télécommunication aux habitants des Îles-de-la-Madeleine, à la satisfaction des parties ;

ATTENDU QUE le décret n° 270-2005 du 30 mars 2005 autorise le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à verser au RICEIM une subvention au montant maximum de 13,8 M\$, dont 6,9 M\$ seront versés à même les crédits de l'exercice financier 2004-2005 du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et 6,9 M\$ proviendront du gouvernement fédéral ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire contribuer financièrement au projet pour un montant maximum de 6,9 M\$ par l'entremise du Fonds canadien d'infrastructure stratégique ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes ;

ATTENDU QUE ce projet a été identifié comme une priorité du Québec en matière d'infrastructures routières et urbaines dans le contexte de la négociation de nouvelles ententes fédérales-provinciales sur les infrastructures ;

ATTENDU QUE l'entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec de contribution financière pour un projet d'implantation de câbles optiques sous-marins pour les Îles-de-la-Madeleine soit approuvée, et ce, selon les conditions prévues au document joint à la recommandation ministérielle ;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44183

Gouvernement du Québec

## **Décret 378-2005, 20 avril 2005**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE les paragraphes *a* et *l* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés ainsi que la construction et l'exploitation subséquente d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 5 MW ;